



L'INFLUENCE DU TRAITEMENT SÉPARÉ DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX ENFANTS

Anne JONQUET

Avocate au Barreau de Seine-Saint-Denis

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, a été signée par la France le 11 mai 2011 et ratifiée le 4 juillet 2014.

Cette convention met tout particulièrement à la charge des États des obligations en matière de prévention de la violence, de lutte contre des mentalités rétrogrades et contre une culture de l'intolérance et du déni, mais aussi de protection et d'aide aux victimes, ainsi que des poursuites, des sanctions et des mesures de suivi pour les auteurs des actes de violence. Elle insiste, en outre, sur la nécessité d'assurer une bonne coordination entre les différents acteurs concernés.

LIER PARENTALITÉ ET CONJUGALITÉ

La situation d'enfants exposés aux violences conjugales nécessite de faire le lien entre conjugalité et parentalité. La difficulté à établir ce lien tient à une tradition dans les représentations de la famille qui consiste à « cloisonner » les relations conjugales et les relations parentales. Au nom de l'intérêt de l'enfant, on investit dans la médiation comme outil censé aider les ex-conjoints à discerner la conjugalité de la parentalité et à « faire la paix ».

Or, la dynamique de la violence n'est pas celle du conflit, mais celle d'une prise de pouvoir de l'un des conjoints sur l'autre. Qui plus est, comme tout système maltraitant, la relation conjugale violente se maintient en fonctionnant à huis clos, par emprise et assignation au secret. Le risque majeur concernant les enfants n'est pas seulement celui de la souffrance, mais aussi celui du trauma. Cette problématique est traitée inégalement par les instances administratives ou/et judiciaires impliquées.

LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES SONT AUSSI DES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS

En France, le Plan Interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants pour 2017-2019 définit 23 mesures de sensibilisation, de prévention, de formation, de mobilisation des professionnels, et de développement de la prise en charge. Les enfants, qui assistent directement ou indirectement au passage à des actes de violence de leur père sur leur mère, ont, en effet, toutes les chances d'être bouleversés et perturbés dans leur développement ; ils sont ainsi eux-mêmes victimes de violences psychologiques. Ce constat commence à être réellement partagé.

L'enfant peut ne pas disposer de mécanismes de défenses psychiques et physiques pour faire face à la violence conjugale ; cela est d'autant plus fort que l'enfant est jeune : un enfant de moins de deux ans ne fait pas la différence entre la violence subie par son parent et la violence directe à son encontre.

Ses deux figures d'attachements (de son père et de sa mère) ne sont plus sécurisantes dans un tel contexte de violences. Or, pour grandir, l'enfant prend appui sur ces figures comme modèle d'identification.

La mère (le plus souvent la parente agressée) perd de sa disponibilité, de ses capacités, lesquelles seront réduites par l'emprise qu'elle subit et le climat de terreur dans lequel elle vit, au détriment de celles qu'elle peut accorder à son enfant. Le père agresseur, figure d'attachement secondaire, revêt une figure effrayante et instable, ce qui génère immanquablement une souffrance chez l'enfant. Ainsi, qu'il s'agisse de coups, d'attitudes ou de mots, l'expérience clinique montre que l'enfant qui vit dans un environnement de violence est en grande souffrance, et qu'il est bien plus qu'un simple témoin.

Rappelons que la maltraitance psychologique est la plus destructrice car elle attaque la représentation de soi et le sentiment de sa propre valeur. Les violences dans le couple sont reconnues aujourd'hui comme une maltraitance des enfants, qui sont co-victimes.

Il ne devrait donc pas être fait de cloisonnement entre conjugalité et parentalité au sein de la famille. Cependant, les représentations courantes persistent à dissocier conjugalité et parentalité : ainsi, la plupart du temps, le conjoint auteur des violences n'est pas interrogé en tant que parent. Tant dans le champ des politiques publiques que dans le champ judiciaire et de la protection sociale, force est de constater qu'il y a très souvent une absence de lien réalisé entre violences conjugales et protection de l'enfant, et que l'idée selon laquelle « un conjoint violent peut néanmoins être un bon père » est encore largement partagée par les professionnel.le.s et le public. Cette forme de déni accroît le risque de violences à l'encontre des femmes, mais aussi à l'encontre des enfants directement visés ou instrumentalisés par le père qui continue à exercer son emprise. Les statistiques démontrent, en effet, que les violences conjugales surviennent ou se perpétuent souvent après la séparation. Ainsi, en dépit de la connaissance de l'impact de l'exposition des enfants aux violences conjugales, leur statut de victime demeure peu reconnu.

UNE MÉCONNAISSANCE PAR LES PROFESSIONNEL.LE.S DES COMPÉTENCES PARENTALES EN PRÉSENCE DE VIOLENCES

LES SERVICES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le rôle de la Protection de l'enfance est essentiel pour protéger l'enfant co-victime de violences conjugales. Celle-ci est chargée de faire une évaluation préalable pour qualifier le danger ou le risque de danger, et cela, avant que le Juge des enfants ne décide de mesures éducatives. Les principaux acteurs intervenant dans la protection de l'enfance sont l'Aide sociale à l'enfance (ASE), la Cellule de recueil d'informations préoccupantes (CRIP) au sein de chaque Conseil Général (le département), et enfin les Juges des enfants. Les professionnel.le.s de ce secteur méconnaissent, cependant, bien souvent, les mécanismes des violences conjugales permettant de repérer les enfants co-victimes et de mettre en place les dispositifs les plus adaptés. Dans les pratiques des travailleurs médicosociaux, les femmes sont davantage considérées comme des mères que les hommes comme des pères, avec la conséquence que les femmes sont davantage objet « d'investigations » sur leurs compétences maternelles.

Ainsi, dans les dossiers d'enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, les

difficultés des mères sont beaucoup plus soulignées que celles des pères. Les conséquences de cette situation sont les suivantes : la violence du père à l'égard de la mère comme cause de violences psychologiques graves pour les enfants est peu reconnue, les compétences parentales du père, peu interrogées et les risques pour l'enfant à ce niveau demeurent alors peu évalués. Ce manque d'évaluation des compétences parentales du père tend à rendre la mère responsable, soit d'une incapacité à protéger les enfants aussi longtemps qu'elle reste avec le père, soit d'une surprotection lorsqu'elle souhaite se protéger et/ou marquer une distance par rapport à lui.

Enfin, les femmes victimes sont, par ailleurs, très souvent « disqualifiées » par leur conjoint, invalidées dans leur rôle de mère, et présentent fréquemment un syndrome de stress post-traumatique avec diminution de leurs capacités à répondre au conjoint violent, à évaluer leur situation, car elles sont partagées entre peur et culpabilité. Elles ne savent alors souvent plus (ou pas) comment agir avec leurs enfants et sont souvent en perte de repères. Un (ré)apprentissage et un accompagnement dans leur rôle de mère s'avère pourtant indispensable.

Du côté des professionnel.le.s de la Protection de l'enfance, on constate cependant très souvent une dissociation entre conjugalité et parentalité. D'une part, les travailleurs sociaux considèrent souvent que leur mission se limite à la relation parent/enfant et adoptent une position de distance par rapport aux violences, qu'ils définissent comme un conflit conjugal et non comme problématique pour la parentalité. Ainsi, bien souvent pour les intervenant.e.s dans la Protection de l'enfant, la violence est un symptôme et non une problématique en soi. Ce cloisonnement implique, en outre, que les auteurs de violences conjugales peuvent être considérés comme capables de préserver leur(s) enfant(s), toujours dans l'idée qu'« on peut être un mauvais conjoint, mais un bon père ». Le/la professionnel.le devrait au contraire permettre d'aider la mère victime à verbaliser les violences, à libérer sa parole, ce qui n'est pas systématiquement instauré dans les pratiques professionnelles. Le signalement devrait désigner clairement le parent-auteur de violences conjugales qui met l'enfant en danger. Les conséquences des violences conjugales sur l'enfant conduisent à considérer qu'il est en danger dans ce contexte spécifique et à entraîner une saisine du/de la Juge des enfants.

LES DÉCISIONS DU JUGE DES ENFANTS

Le Juge des enfants peut être saisi suite à la réception d'une demande de la famille, ou suite à une information préoccupante. La loi établit deux critères pour la mise en jeu de la Protection de l'enfance : le danger et la gravité.

L'article 375 du code civil prévoit des mesures d'assistance éducative, c'est-à-dire de protection judiciaire de l'enfance en danger : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice* ».

Le placement d'enfant-s

Comme la loi le prévoit, le Juge des enfants peut décider du placement de l'enfant. Or, toute mesure de placement devrait être envisagée avec une grande précaution, en particulier dans les situations de violences conjugales. En effet, ces violences peuvent avoir créé une forme de protection mutuelle entre le parent victime et l'enfant, l'éloignement de celui-ci se révélant alors très anxiogène (pour lui et pour sa mère). Le placement révèle souvent une conception des violences comme imputables sans distinction aux deux parents, et constitue une forme de punition pour le parent-victime. Une telle attitude est susceptible de conduire les victimes à préférer demeurer dans le silence et le huis clos familial, pour ne pas prendre le risque d'un placement de leur enfant. Ainsi, la mesure de placement, imposée par décision de justice, ne devrait intervenir qu'en dernier recours et de façon transitoire.

La mesure éducative judiciaire

L'impératif est la protection de la mère-victime et de l'enfant. Ainsi, le Juge des enfants peut prendre une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO). Cette mesure devrait être adaptée à la situation de violences conjugales. Or, les juges se réfèrent essentiellement aux rapports d'évaluation établis par les services sociaux et ont largement tendance à décider là aussi d'un traitement égal du parent agresseur et du parent victime. L'action éducative devrait au contraire soutenir la mère dans le rétablissement de repères éducatifs alors que son autorité aura été fragilisée par les violences subies. L'action éducative devrait aussi envisager un accompagnement spécialisé de l'enfant co-victime.

LES DÉCISIONS DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Longtemps détenue par le père (chef de famille), la puissance paternelle a désormais cédé la place à l'autorité parentale depuis la loi du 4 mars 2002 (article 371-1 du Code civil). Ainsi, le principe est désormais que l'autorité parentale est conjointe et le reste, même après la séparation des parents ; l'exercice unilatéral de cette autorité est, par conséquent, l'exception. Dès lors, les juges se montrent très réticents à confier à un seul des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

En cas de conflit sur l'exercice de l'autorité parentale, la loi donne au juge aux affaires familiales des critères d'appréciation pour trancher sur la question. Ce n'est que très récemment que la loi (du 9 juillet 2010) a ajouté comme critère les violences conjugales. Le juge aux affaires familiales peut donc décider de l'attribution exclusive de l'autorité parentale à la mère en prenant en considération « les pressions ou violences à caractère physique ou psychologique exercées par l'un des parents sur l'autre » (articles 373-2-1 et 373-2-11-6° du Code civil).

L'asymétrie qui caractérise la responsabilité de l'un et l'autre parent dans les violences devrait conduire à un positionnement juridictionnel différencié s'agissant du père et de la mère. La mise en œuvre de l'exercice de l'autorité par un parent violent peut se révéler traumatisante pour l'enfant au regard des risques physiques et psychologiques qu'il encourt. En effet, le parent violent peut utiliser son autorité parentale comme un moyen de pression sur la mère et perpétuer son emprise. Cependant, nombre de décisions de justice ne tiennent compte que trop peu souvent des situations de violences conjugales.

Par ailleurs, le concept d'« aliénation parentale » (déplacement de la problématique causée par l'auteur des violences conjugales vers la mère suspectée de nuire à la relation entre le père et l'enfant), est encore souvent utilisé. Or, l'autorité de la mère devrait au contraire être restaurée par le juge, qui devrait statuer dans le sens évident d'un exercice exclusif de l'autorité parentale. Pourtant, les pratiques judiciaires ne remplissent pas toujours cette fonction. Dans certains cas, les violences conjugales peuvent même générer une sorte d'alliance entre l'enfant et le père violent, amenant l'enfant à reproduire les violences contre sa mère. Le Juge aux affaires familiales devrait être très vigi-

lant en cas de séparation pour que ne soit pas créé un nouvel espace de violence et d'emprise dans lequel l'enfant serait un enjeu entre ses parents. Ceci peut se manifester de différentes manières, et il est à craindre que le père instrumentalise l'enfant qui est le seul lien demeurant avec son ex-compagne, qu'il la harcèle et continue à la contrôler par ce biais. Il peut utiliser le système judiciaire, car il a souvent une grande capacité à se présenter devant le juge avec beaucoup de sociabilité, alors que la femme victime peut renvoyer une image négative. Il peut aussi disqualifier la mère aux yeux des enfants, portant atteinte à l'autorité de celle-ci sur eux. De même, l'exercice du droit de visite et d'hébergement est parfois l'unique occasion pour le père d'avoir accès à la mère, lui donner la possibilité de la dévaloriser, la menacer, ou même de passer à l'acte.

Ce type de considérations implique que les acteurs judiciaires et les acteurs sociaux intervenant auprès des parents et de l'enfant ne devraient jamais perdre de vue, l'existence de violences conjugales.

L'ORDONNANCE DE PROTECTION, UNE PROCÉDURE D'URGENCE SPÉCIFIQUE POUR PROTÉGER LA MÈRE-VICTIME ET LE(S) ENFANT(S)

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement, modifiée par la loi d'août 2014 (Art. 515-9 du Code civil) instaure une procédure d'urgence : « *Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou un ancien concubin, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.* »

Cette ordonnance vise à protéger les femmes victimes de violences par les mesures suivantes : l'interdiction d'entrer en relation avec elles et/ou ses enfants, l'attribution du logement, l'exercice exclusif de l'autorité parentale, la fixation de pensions alimentaires, l'autorisation de dissimuler son adresse et l'interdiction de sortie du territoire pour les enfants. Cette ordonnance de protection est délivrée pour une durée de six mois et peut être reconduite une fois, le temps des procédures judiciaires. Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le département de la Seine-Saint-Denis est à l'origine de ce dispositif, et l'ordonnance de protection y est aussi la mieux appliquée grâce à la formation des professionnels et au travail en réseau (protocole avec l'Observatoire de lutte contre les violences envers les femmes et les instances judiciaires du département). L'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis a également mis en place un dispositif de « Mesure d'accompagnement protégé » (MAP), en collaboration avec le Parquet. Ce dispositif spécifique prévoit l'accompagnement de l'enfant par un adulte extérieur à la famille, lors des déplacements entre le domicile du parent-victime et le lieu d'exercice du droit de visite du parent-auteur. Ces mesures d'accompagnement protégé sont prononcées par le Juge aux affaires familiales et doivent permettre qu'il n'y ait aucun passage à l'acte violent du père sur la mère. Ce type de dispositif permet de protéger à la fois la mère-victime, l'enfant (régularité des visites, possibilité pour l'enfant de partager ses craintes avec la tierce personne), et le père (en le préservant d'un acte violent, en lui permettant de continuer à voir son enfant).

LA POSSIBILITÉ DE RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE PAR LE JUGE PÉNAL

Les violences conjugales sont également susceptibles désormais de fonder le retrait de l'autorité parentale prononcée par le juge pénal. Dans le cadre du renforcement du dispositif de protection des victimes de violences, la loi du 4 août 2014 a, en effet, aussi modifié le régime du retrait de l'autorité parentale à travers l'insertion de deux nouveaux articles 221-5-5 et 222-48-2 dans le Code pénal.

Ces textes imposent désormais à la juridiction pénale de jugement de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, lorsqu'elle condamne pour un crime ou un délit d'atteinte volontaire à la vie, à l'intégrité de la personne, pour un viol, une agression sexuelle ou un harcèlement, commis par un parent sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, consacrant ainsi « le lien entre l'imputabilité de violences conjugales et la capacité d'exercer l'autorité parentale sur l'enfant commun ». Cependant dans la pratique, le juge pénal prononce très rarement le retrait de l'autorité parentale.

CONCLUSION

Selon l'Observatoire régional des violences faites aux femmes d'Ile-de-France, en moyenne 143 000 enfants vivent en France

dans un foyer où une femme a déclaré avoir subi des violences sexuelles et/ou physiques au sein de son couple. Il s'agit d'une évaluation, car la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) a estimé quant à elle à 4 millions le nombre d'enfants concernés par l'exposition aux violences conjugales en France. Il est donc essentiel de considérer que « toute violence faite aux femmes est également une violence faite aux enfants ».

« Protéger la mère, c'est protéger l'enfant » selon Ernestine Ronai, responsable de l'Observatoire départemental de Seine-Saint-Denis des violences envers les femmes, et co-présidente de la Commission violences de genre au Haut conseil à l'égalité entre

hommes et femmes : la mère se montre le plus souvent en capacité de protéger son enfant dès lors qu'elle est elle-même protégée. Karen Sadlier (docteure en psychologie clinique, spécialiste des violences conjugales sur les enfants) emploie l'expression de « parentalité parallèle » et met en évidence l'enjeu de veiller à ce que l'organisation de la vie de l'enfant ne soit pas utilisée comme un nouvel espace d'emprise et de violence.

Enfin, comme le souligne Edouard Durand (actuellement Juge des enfants à Bobigny, formateur à l'École nationale de la magistrature) : « *La définition des attributs de l'autorité parentale, et plus encore sa finalité, permettent de considérer qu'il apparaît nettement que les*

violences dans le couple sont une transgression de l'autorité parentale... Ces violences portent gravement atteinte à la sécurité, la santé et la moralité de l'enfant, comme à son éducation et à son développement ».

L'analyse et les positionnements des magistrat.e.s, services d'enquête, et travailleurs sociaux sur ces processus sont amorcés mais encore trop souvent disparates et peu efficaces, impliquant la nécessité de poursuivre la formation de l'ensemble des professionnels.le.s pour protéger les victimes et donner à la loi tout son sens, notamment lorsqu'il s'impose de faire exception au principe de « coparentalité », exception justifiée par les violences conjugales. ■

*Journée d'étude, jeudi 9 novembre 2017.
Le traitement judiciaire des violences faites aux femmes. De gauche à droite: Oriana Simone, Gaëtane de Crayencour, Barbara Truffin, Anne Jonquet et Eugénie d'Ursel.*

